

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION



*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
61e séance  
tenue le  
mercredi 29 novembre 1989  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/44/SR.61  
19 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

89-57505 79590 (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.82, "Situation des droits de l'homme en Afghanistan"

1. M. OURESHI (Pakistan) rappelle que le Pakistan ne figurait pas parmi les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.82 déjà adopté.

Projet de décision A/C.3/44/L.2, "Programme de travail de la Troisième Commission"

2. Le PRESIDENT propose que l'examen du projet de décision figurant dans le document A/C.3/44/L.2 soit reporté à la quarante-cinquième session.

3. Mme AIDUAZE (Algérie), M. IRUMBA (Ouganda) et M. TANASE (Roumanie) appuient la proposition du Président.

4. Mme WARZAZI (Maroc) dit que si l'on accepte cette proposition, le même problème se présentera à nouveau l'année suivante.

5. M. GALAL (Egypte) se ralliera à la proposition du Président à condition que, quand le projet de décision sera examiné à la quarante-cinquième session, il soit accompagné du compte rendu analytique des séances au cours desquelles il en a été débattu.

6. M. WHITAKER SALLES (Brésil) n'a pas d'objection à la suggestion de l'Egypte.

7. Le PRESIDENT propose à la Commission, s'il n'y a pas d'objections, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

"L'Assemblée générale décide de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé 'Programme de travail de la Troisième Commission' (A/C.3/44/L.2) étant entendu que la Troisième Commission, lorsqu'elle organisera ses travaux pour cette même quarante-cinquième session, aura sur son bureau le texte du projet de décision et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles elle l'a examiné (A/C.3/44/SR.60 et 61)."

8. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/44/L.86/Rev.1, "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador"

9. M. MALAGA (Pérou) annonce que le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède sont devenus coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.86/Rev.1. Il appelle l'attention sur les paragraphes 16 et 17, qui ont été ajoutés au texte original; au paragraphe 16 le membre de phrase "de prendre les mesures voulues" doit être remplacé par "de

(M. Malaga, Pérou)

prendre immédiatement des mesures". Ces nouveaux paragraphes sont destinés à améliorer le texte et à faciliter l'accord, et les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

10. Mme GONZALEZ (Mexique), répondant à une question posée par le représentant des Etats-Unis, explique que les attentats commis "en dehors des combats" sont ceux qui sont dirigés contre la vie, l'intégrité et la dignité des personnes dans leur vie quotidienne, comme l'indique le Rapporteur spécial (A/44/671).

11. M. MALAGA (Pérou) appelle l'attention sur une erreur à la première ligne du paragraphe 16, où le mot "Rapporteur" devrait être remplacé par le mot "Représentant".

12. Sur la demande du représentant d'El Salvador, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.86/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : El Salvador.

S'abstiennent : Algérie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Israël, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, République centrafricaine, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Yémen, Zaïre.

13. Par 96 voix contre une, avec 34 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

14. M. RAVEN (Royaume-Uni) a voté pour le projet de résolution, bien qu'il eût préféré que les paragraphes 2 et 11 soient libellés quelque peu différemment. Le Chef de l'Etat salvadorien a affirmé à de nombreuses reprises qu'il était résolu à faire enquêter sur les récentes atrocités et à traduire les responsables en justice. C'est le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), qui opère, avec l'aide et la complicité de sources extérieures au pays, qui est le principal responsable de la vague de violence dirigée contre le Gouvernement démocratiquement élu et c'est sur lui, qui a choisi de lancer ses attaques contre des zones fortement peuplées, que retombe en grande partie la responsabilité du grand nombre de victimes civiles.

15. M. DAZA (Chili) s'est abstenu lors du vote parce que le projet de résolution manque d'objectivité; en effet, il n'indique pas clairement que le Gouvernement salvadorien est actuellement victime d'une agression réelle ni d'où vient la violence et qui en est responsable.

16. M. KOTÉY (Ghana) dit que sa délégation, bien que profondément préoccupée par la situation en El Salvador, s'est abstenue parce qu'elle estime que la question des violations des droits de l'homme devrait être examinée séparément des situations politiques. Mêler ces deux aspects ne rend que plus difficile la recherche de solutions. Il faut espérer que la Commission veillera à l'avenir à ne pas prendre des mesures qui compromettraient les efforts que déploie l'ONU pour améliorer la situation des droits de l'homme dans divers pays.

17. M. PALMA (Honduras) s'est abstenu parce que le projet de résolution n'est rien de plus que l'expression de la condamnation par beaucoup de pays, notamment des pays d'Amérique latine, des conséquences d'un conflit interne tel que celui qui sévit en El Salvador. Le Honduras, qui est traditionnellement un pays pacifique, déplore et condamne les violations des droits de l'homme en El Salvador, mais en raison des liens étroits qui l'unissent au peuple salvadorien, il comprend bien que ces violations sont le résultat d'une lutte armée interne. La délégation hondurienne aurait souhaité que le projet de résolution condamne plus énergiquement ceux qui aident, directement ou indirectement, à perpétuer ou aggraver la situation. La solution réside dans le processus qui a été établi pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Accord d'Esquipulas II).

18. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) fait observer que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/44/L.86/Rev.1 et qu'elle ne devrait donc pas figurer au nombre des voix pour.

19. Mme VARGAS (Nicaragua) a voté pour le projet de résolution, en regrettant qu'en dépit des efforts déployés par les auteurs et les pays concernés pour obtenir un projet de résolution satisfaisant et négocié, la délégation salvadorienne ait demandé un vote enregistré. De toute évidence, le Gouvernement d'El Salvador tente de saper les accords de paix centraméricains.

(M. Vargas, Nicaragua)

20. Le projet de résolution ne reflète ni complètement, ni exactement la crise très grave dans laquelle se trouve actuellement pris le peuple salvadorien, omettant de condamner les attaques aériennes lancées contre la population civile par les forces armées du pays, qui font également obstruction au travail humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge. Il aurait dû mentionner l'assassinat des prêtres - condamné par toute la communauté internationale - qui a été perpétré par ces mêmes forces armées. L'espoir exprimé au paragraphe 9 que le gouvernement du pays honorera ses engagements et ouvrira d'urgence une enquête, n'empêchera pas que l'affaire risque d'être oubliée et les responsables de rester impunis, comme cela a été le cas pour l'assassinat de Mgr Romero, évoqué au onzième alinéa du préambule. Au lieu d'aider la Commission des droits de l'homme dans la tâche difficile qu'elle accomplit face aux violations des droits de l'homme dans le monde, le Gouvernement salvadorien exerce sa répression contre ses propres citoyens, dont il viole les droits fondamentaux.

Projet de résolution A/C.3/44/L.87, "Situation des droits de l'homme au Chili"

21. Mme GONZALEZ (Mexique) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.87 au nom des auteurs, auxquels se sont associés Cuba et le Luxembourg. Quelques amendements ont été apportés à ce texte : à la deuxième ligne du paragraphe 8, il convient d'insérer, après le mot "fondamentales", les mots "de tous les Chiliens, y compris les populations autochtones, en particulier". A la quatrième ligne du paragraphe 11, il faut remplacer le mot "notamment" par "et" et supprimer les mots "et celui des peuples autochtones".

22. M. DAZA (Chili), expliquant sa position avant le vote, annonce qu'il votera contre le projet de résolution. On devrait reconnaître que des faits nouveaux importants se sont produits au Chili au cours de l'année écoulée. Un plébiscite a récemment eu lieu et l'accord s'est très largement fait sur les changements constitutionnels. Le libellé du paragraphe 8 constitue une intervention dans les affaires intérieures du Chili et ne correspond pas à ce que dit le Rapporteur spécial au sujet des allégations de violations des droits de l'homme. Les cinq affaires de décès mentionnées font toutes l'objet d'une procédure judiciaire. En ce qui concerne les populations autochtones, on peut rappeler que lors du plébiscite tenu il y a un peu plus d'un an, le parti au pouvoir a été battu dans 12 des 13 régions, mais la région où il a gagné était précisément celle où vivent ces populations autochtones, qui ont exprimé par là leur volonté, dont l'Assemblée générale devrait prendre note.

23. M. SALAZAR-SANCISI (Equateur) estime qu'il n'y a pas à donner de leçons. Tous les Etats ont leurs failles et critiquer certains aspects d'une société ne signifie pas que ses nombreuses autres qualités ne doivent pas être reconnues. L'Equateur votera en faveur du projet de résolution et de toutes les résolutions semblables.

24. Sur la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.87 tel que révisé oralement.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso,

Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Chili, Qatar.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Lesotho, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen, Zaïre.

25. Par 80 voix contre 2, avec 50 abstentions, le projet de résolution A/C.3/44/L.87, tel que révisé oralement, est adopté.

26. M. ALFARO (El Salvador) explique qu'il s'est abstenu lors du vote parce qu'il estime que le projet de résolution n'est pas impartial. Le Chili a fait son devoir en ce qui concerne les droits de l'homme et aura bientôt des élections. La résolution ne cadre pas avec la réalité.

27. Mme TAVARES de ALVAREZ (République dominicaine) dit que, comme les années précédentes, sa délégation n'a pas participé au vote sur les projets de résolution concernant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili et en El Salvador car la République dominicaine désapprouve vivement le caractère sélectif de ces résolutions, qui visent certains Etats en particulier alors que les abus des droits de l'homme dans d'autres parties du monde sont passés sous silence. Il est impératif de traiter du problème des droits de l'homme partout où il se pose.

28. M. ITO (Japon) dit qu'avec la perspective d'élections présidentielles en décembre 1989 et d'élections parlementaires en mars 1990, le Chili entre dans une phase très importante, et délicate. La délégation japonaise s'est abstenue lors du

(M. Ito, Japon)

vote, dans l'espoir que cela encouragera le Gouvernement chilien à intensifier ses efforts en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Néanmoins, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili devraient continuer de retenir l'attention. Il est regrettable que le gouvernement de ce pays ait décidé de ne pas poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial. Il faut espérer qu'il reviendra sur cette décision et que la situation des droits de l'homme au Chili continuera de s'améliorer.

29. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/44/L.87 car celui-ci manque d'impartialité et ne place pas correctement l'accent. Si de graves problèmes des droits de l'homme subsistent encore au Chili, des progrès ont aussi été réalisés. M. Waldrop apprécie les efforts qu'ont déployés les auteurs du projet de résolution pour tenir compte de ces progrès. Malheureusement, le texte met davantage l'accent sur les échecs que sur les succès.

30. M. ALLAFI (Jamahiriya arabe libyenne) tient à faire consigner que sa délégation n'a pas participé au vote.

31. Mme CASTANO (Colombie) qui s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, dit que la démocratie est à la base du respect des droits de l'homme et note avec satisfaction le processus démocratique enclenché au Chili avec les élections qui se tiendront deux semaines plus tard.

32. M. PALMA (Honduras) s'associe aux observations des autres délégations qui se sont abstenues. Il est clair que la Commission est en retard sur l'évolution du monde autour d'elle.

33. M. IRUMBA (Ouganda) n'a pas pu participer au vote sur le projet de résolution A/C.3/44/L.87, mais tient à faire consigner qu'il est en faveur de la résolution et qu'il votera pour elle en plénière.

POINT III DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES  
(suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2, L.91, L.93, "Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites"

34. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les incidences du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 sur le budget-programme, qui sont exposées dans le document A/C.3/44/L.91.

35. M. IRUMBA (Ouganda), présentant les propositions d'amendement publiées sous la cote A/C.3/44/L.93, dit que celles-ci visent à préciser la perspective dans laquelle doivent se situer les mesures d'application du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 et donne brièvement les raisons de chacun des amendements.

36. M. SUNDBERG (Suède) présente un certain nombre d'amendements sur lesquels l'accord s'est fait après de longues consultations. A la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots ", au niveau interinstitutions," ont été insérés après le

(M. Sundberg, Suède)

mot "coordonner". Le paragraphe 3 b) iv) a été remanié de manière à se lire comme suit : "Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan d'action, compte étant tenu du fait que les ressources sont limitées et qu'il faudrait que les organismes définissent leurs priorités, examinent l'affectation de leurs ressources ou obtiennent, si besoin est, de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant;".

37. La fin du paragraphe 3 c) après les mots "au plus tard" a été modifiée de manière à se lire comme suit : "afin que le Comité du programme et de la coordination puisse l'examiner à sa trentième session et le Conseil économique et social à sa session ordinaire suivante de 1990". La fin du paragraphe 3 d), après les mots "rapport annuel", a été remaniée comme suit : "Afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent, compte tenu de leur mandat respectif, et fassent les recommandations qu'ils jugent utiles à l'Assemblée générale." A la deuxième ligne du paragraphe 4, les mots "des Etats Membres" sont remplacés par les mots "des pays développés et des pays en développement".

38. Un nouvel alinéa 5 k) a été inséré qui se lit comme suit : "Envisager la mise en place d'une unité - placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies - qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces derniers auraient besoin dans leurs opérations antidrogue visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite." L'ancien alinéa 5 k) est devenu l'alinéa 5 l). Enfin, le paragraphe 7 a été modifié de manière à se lire comme suit : "Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité aux activités de lutte contre les stupéfiants dans ses propositions concernant le prochain plan à moyen terme".

39. Les auteurs du projet de résolution, auxquels se sont joints la Bolivie, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Féroé et le Portugal, espèrent qu'il sera adopté par consensus.

40. M. IRUMBA (Ouganda) dit que les pays qui ont proposé les amendements publiés sous la cote A/C.3/44/L.93 sont prêts à accepter le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 tel que modifié. Il souligne toutefois que c'est aux organismes intergouvernementaux qu'il appartient de fixer l'ordre des priorités.

41. M. WALKER (Jamaïque) se déclare satisfait de la manière très habile dont la délégation suédoise a combiné plusieurs projets de texte. Les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.32/Rev.1 jugent acceptable le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 tel qu'il a été modifié et espèrent qu'il sera adopté par consensus.

42. Mme REBONG (Philippines) s'associe aux auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 modifié.



43. Le PRESIDENT annonce que Chypre, El Salvador, Fidji, le Gabon, le Nigéria, la République dominicaine, le Sénégal et la Yougoslavie se sont également joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen. Il propose à la Commission, s'il n'y a pas d'objections, d'adopter le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 tel qu'il a été modifié par la Suède.

44. Il en est ainsi décidé.

45. M. WHITAKER SALLES (Brésil), expliquant sa position, dit qu'il ne faut rien faire qui risque de préjuger du résultat des travaux du Comité préparatoire pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 n'est pas entièrement satisfaisant de ce point de vue, mais la délégation brésilienne, dans un esprit de compromis, a accepté qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

46. M. OLEINIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.35 ont appuyé tous les efforts qui ont été faits pour élaborer un projet de programme pour une décennie des Nations Unies contre la drogue. Comme le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 réunit un certain nombre de propositions en ce sens et répond à leurs préoccupations, ils retirent leur projet de résolution A/C.3/44/L.35.

Projet de résolution A/C.3/44/L.41/Rev.2, "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues"

47. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/44/L.41/Rev.2, dont les incidences sur le budget-programme sont exposées dans le document A/C.3/44/L.90.

48. Mme ASHTON (Bolivie) annonce que Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, le Gabon, Haïti, l'Italie, le Pakistan, le Sénégal, Singapour, la Suède et le Togo se sont joints aux auteurs. Le texte du projet de résolution contient un certain nombre d'erreurs. Le titre devrait se lire "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues". Au paragraphe 19, les mots "ont été réduits de 22 %" doivent être remplacés par "ont été considérablement réduits". Le paragraphe 20 devrait se terminer par les mots "soient augmentés", le reste étant supprimé. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

49. M. GALAL (Egypte) appuie la représentante de la Bolivie.

50. Le PRESIDENT propose à la Commission, s'il n'y a pas d'objections d'adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/44/L.41/Rev.2 tel qu'il a été modifié oralement.

51. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.